

RÈGLEMENT NUMÉRO 038-2004

Abrogeant le règlement #030-2003 relatif au COLPORTAGE applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de modifier en abrogeant le règlement #030-2003 adopté par la Municipalité de Pierreville relatif au colportage applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 14 juin 2004 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

- «colporter» *Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.*
- «municipalité» *Municipalité de Pierreville.*
- «rue» *Les rues, les chemins, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité que l'entretien soit à sa charge ou non.*

Article 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4 Exception

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- *celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.*

Article 5 Conditions d'émission du permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- *en faire la demande par écrit au bureau de la municipalité sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :*
 - a. *le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;*
 - b. *la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé ;*
 - c. *le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé ;*
 - d. *les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé ;*
 - e. *le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé ;*
 - f. *s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne ;*
- *fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur ;*

- *fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation et mentionné à l'article 5, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires ;*
- *signer la formule ;*
- *payer les droits exigibles.*

L'inspecteur municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 6 Droits exigibles

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 200,00\$ par année.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- *les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité ;*
- *les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un but charitable .*

Article 7 Période

Le permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.

Article 8 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 9 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

Article 10 Heures

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Article 11

Il est interdit de vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans les rues et sur les places publiques de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

Article 12 Inspecteur en bâtiment

L'inspecteur municipal peut être chargé de tout ou partie du présent règlement.

Article 13 Autorisation

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur en municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

Article 15 Abrogation

Est par le présent règlement abrogés toutes dispositions incompatibles d'un règlement et plus particulièrement mais non limitativement le règlement #030-2003 adopté par la municipalité de Pierreville le 10 novembre 2003 par la résolution #2003-11-889.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

La secrétaire-trésorière/ directrice-générale

Bertrand Allard

Micheline C. Laforce

Avis de motion en date du : 14 juin 2004

Adoption du règlement : 13 septembre 2004 - Résolution #2003-09-281

Date d'entrée en vigueur : 14 septembre 2004

*Copie conforme,
Certifiée ce 15 septembre 2004*

.....
*Micheline C. Laforce, secrétaire-trésorière /
directrice générale*